

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 31 MARS 1908.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 30 mars 1861 instituant une Caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux.

*(Voir les nos 176, session de 1905-1906; -- 102, session de 1907-1908, de la
Chambre des Représentants; — 75, session de 1907-1908, du Sénat.)*

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur; G. VERCRUYSE, le Baron
G. DE VINCK, le Baron d'HUART, ELBERS, P. VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Le travail si bien ordonné et si logique de l'honorable M. Mabilie a justifié à tous les points de vue le Projet de Loi qui est envoyé au Sénat. Il suffira de le suivre pas à pas pour pouvoir conclure à son adoption par notre Assemblée.

La loi du 30 mars 1861 a pour but principal d'assurer des pensions de retraite aux secrétaires communaux, à leurs veuves, à leurs enfants mineurs et pour but accessoire d'accorder, au besoin par anticipation, des pensions pour infirmités ou suppression d'emploi.

Elle repose sur les bases suivantes :

Le secrétaire communal âgé de 60 ans, ayant trente années de service, a droit à une pension égale à la moitié de son traitement; celui qui aura quarante-cinq ans de service ou plus ne pourra obtenir une pension dépassant les trois quarts du traitement.

La pension est calculée sur la moyenne du traitement des cinq dernières années.

La pension de la veuve est égale à la moitié de celle du mari décédé en service actif, ou à la moitié de la pension du mari pensionné; cette pension est augmentée d'un sixième par enfant âgé de moins de 18 ans, avec un maximum de six sixièmes.

Les orphelins âgés de moins de 18 ans ont une pension temporaire établie comme suit : un orphelin, une pension égale à un tiers de la

pension du père; deux orphelins, une égale à la moitié; trois, une des trois quarts; quatre ou plus, ensemble une pension égale à celle du père.

Les ressources de la Caisse sont :

- 1° Une retenue de 3 p. c. sur le traitement;
- 2° Un subside de la commune égal à 3 p. c. du traitement;
- 3° Un subside de l'État égal à 2 p. c. du traitement.

*
* *

En 1881, le Conseil d'administration de la Caisse centrale demanda l'augmentation du montant des pensions; il proposa leur liquidation à raison de $1/40^e$ du traitement par année de contribution à la Caisse (au lieu de $1/60^e$) et comme conséquence corrélative, pour augmenter les ressources, de porter la retenue et le subside communal chacun à 5 p. c.

En 1890, d'autres combinaisons virent le jour. Il n'y fut donnée aucune suite. Mais, la même année, une Commission fut nommée par M. le Ministre de l'Intérieur pour examiner la portée et les conséquences des diverses mesures proposées sur la situation financière de la Caisse créée par la loi de 1861.

Le rapport de cette Commission ne fut remis au Ministre que le 29 octobre 1896. Elle avait étudié la théorie scientifique de la constitution sérieuse des caisses d'assurances et examiné à ce point de vue la situation de la Caisse centrale. Elle estima, en conséquence, que celle-ci devait être organisée conformément aux bases sur lesquelles sont assises les sociétés d'assurances-vie bien organisées. Ceci admis comme point de départ, il fallut formuler les règles fondamentales d'application; mais lorsqu'il s'agit de conclure et de préciser, de donner des formules nettes, claires, mathématiques, les membres de la Commission ne purent parvenir à s'entendre; ils proposaient des conclusions différentes.

Comme résultat inévitable de cette divergence d'opinions, aucune modification ne fut apportée à la loi du 30 mars 1861.

*
* *

Dans la séance du 3 mai 1906, l'honorable M. Maenhaut, en son nom et au nom de MM. Ruzette, Colfs, Pirmez, de Ghellinck d'Elseghem et Brabant, présenta les développements d'une proposition de loi modifiant, en ces termes, l'article 9 de la loi du 30 mars 1861 :

« Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque » année de contribution à la Caisse, d'un *cinquantième* de la moyenne du » traitement qui a été assujetti à la retenue annuelle pendant les cinq » dernières années. »

Toutes les Sections de la Chambre adoptèrent la proposition, sous réserve cependant d'examen soit de l'état de la caisse, soit de vérification des résultats possibles, soit enfin d'une étude des questions de la part d'actuaires.

La Section centrale, à son tour, accepta l'idée de la proposition, mais, avant d'en admettre la formule, elle jugea utile de se renseigner plus

complètement sur les conséquences d'une telle modification de la loi de 1861 et posa à M. le Ministre de l'Intérieur les deux questions suivantes :

« 1° Quel serait l'effet, sur le fonctionnement de la Caisse, de la liquidation des pensions, à raison : a) d'un cinquantième ; b) d'un cinquante-cinquième de la moyenne du traitement assujetti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années, en supposant que cet avantage soit assuré seulement aux futurs pensionnés ?

» 2° Quel en serait l'effet au cas où l'avantage en soit également accordé aux pensionnés actuels ? »

Le 16 juillet 1907, M. le Ministre répondit à la Section centrale. Comme cette lettre est de la plus haute importance pour la solution de la question, nous en donnons ici le texte.

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» Par lettre de 19 mars dernier, vous avez bien voulu me faire
» parvenir les questions suivantes que la Section centrale, chargée de
» l'examen de la proposition de loi de M. Maenhaut, a décidé de
» m'adresser :

» 1° Quel serait l'effet, sur le fonctionnement de la Caisse, de la
» liquidation des pensions à raison : a) d'un cinquantième ; b) d'un
» cinquante-cinquième, de la moyenne du traitement, etc., à supposer
» que cet avantage soit assuré seulement aux futurs pensionnés ?

» 2° Quel en serait l'effet, à supposer que l'avantage soit également
» accordé aux pensionnés actuels ? »

» La réponse à la première question ne peut se faire que de façon hypothétique, d'abord, parce que le montant des pensions accordées, essentiellement variable, est subordonné aux conditions diverses prévues à l'article 8 de la loi du 30 mars 1861, instituant la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux et, ensuite, parce que cette Caisse doit servir à la fois des pensions de retraite pour les secrétaires et des pensions de survie pour leurs veuves, enfants et orphelins.

» Pour établir le montant approximatif des pensions nouvelles qui seront annuellement accordées, il n'est d'autre base que la moyenne d'une certaine période d'années écoulées. Pour la dernière période décennale, 1897 à 1906, cette moyenne est de 30,000 francs.

» Si l'on applique à ces 30,000 francs de pensions nouvelles le taux du 1/50 et qu'on l'admette pour la durée entière des services, on obtient une augmentation annuelle de charges de 20 p. c., soit 6,000 francs la première année, 12,000 francs la deuxième année, 18,000 francs la troisième, etc., chaque augmentation venant s'ajouter à celles qui ont été accordées les années précédentes aux pensionnés encore en vie.

» Le taux de 1/55 appliqué dans les mêmes conditions équivaldrait à un accroissement annuel de charges de 9 p. c., soit 2,700 francs.

» La réponse à la seconde question peut se faire à l'aide de données exactes à la date du 1^{er} janvier 1907. Le montant des pensions à servir à cette date étant de 281,850 francs, l'application du 1/50 à cette catégorie de pensionnés équivaldrait à une majoration des charges actuelles de 56,370 francs et celle du 1/55 à une majoration de 25,366-50.

» Il resterait à établir que ces augmentations ne peuvent pas compromettre la situation financière de la Caisse. Pour atteindre ce but, on devrait pouvoir procéder à un bilan comprenant, d'une part, les ressources de la Caisse et, d'autre part, les pensions capitalisées ainsi que l'évaluation de tous ses engagements à la date du bilan. La Commission spéciale instituée, le 4 décembre 1891, en vue d'examiner les modifications proposées à la loi du 30 mars 1861, a reconnu l'impossibilité d'établir ce bilan.

» On ne peut donc, en l'absence de ce document, que relever certains faits dont la tendance est de nature à inspirer la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de l'augmentation des charges.

» Par l'examen du travail ci-joint, la Section centrale pourra se rendre compte de la situation financière de la Caisse, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre 1906. Eu égard à l'indécision qui subsiste au sujet de la vitalité de l'institution, indécision reconnue du reste par les actuaires qui ont étudié l'organisation de cette Caisse et son fonctionnement, le Gouvernement estime que des bases nouvelles et plus avantageuses ne peuvent être adoptées pour le calcul des pensions que pour autant qu'il soit assuré à la Caisse des revenus nouveaux.

» Il est d'accord en cela avec la Commission spéciale de 1891 (voir rapport ci-joint, p. 36), qui avait proposé la liquidation des pensions sur la base de 1/55 pour chaque année de contribution à la Caisse à raison de 1 p. c. supplémentaire de redevance à charge des secrétaires participants.

» Agréez, Monsieur le Représentant, l'expression de ma haute considération.

» *Le Ministre,*

» J. DE TROOZ. »

Cette lettre donnait satisfaction partielle aux auteurs de la proposition de loi, le Ministre se déclarant disposé à admettre la liquidation des pensions sur la base d'un cinquante-cinquième pour chaque année de contribution à la Caisse, à la condition d'une retenue supplémentaire de 1 p. c. sur les traitements de tous les participants.

A cette lettre se trouvaient joints des tableaux détaillés indiquant exactement les ressources et les charges annuelles de la Caisse depuis son institution jusqu'au 31 décembre 1906. Les difficultés de la solution étaient grandes cependant. L'extrait ci-après du rapport de la Section centrale, comprenant lui-même certains passages du rapport de M. Adan, président de la Commission spéciale de 1891, en donne un aperçu :

« Notre Commission se trouve en présence d'une importante quotité d'éléments inconnus ou qui se dérobent à toute évaluation pouvant

» offrir quelque garantie d'exactitude. C'est la conséquence naturelle de
 » l'ordre de choses voulu par le législateur de 1861. »

On lui reprocha d'avoir repoussé le système rationnel de la Caisse d'épargne, d'avoir créé une association *sui generis*, sans avoir pris la peine de s'assurer si les conditions constitutives de la conception nouvelle étaient compatibles avec les exigences techniques de la matière.

« Dès lors, ajoutait-on, en présence des conditions constitutives absolu-
 » ment vicieuses de l'institution hybride que nous avons devant nous, et qui
 » comporte au plus haut degré les complications infinies, les difficultés
 » inextricables auxquelles le législateur de 1861 croyait échapper, un
 » examen rationnel de la situation financière actuelle de la Caisse des
 » secrétaires communaux est impraticable. Cette impossibilité ne permet
 » pas à notre Commission de procéder, en connaissance de cause, à
 » l'examen approfondi des modifications à la loi du 30 mars 1861 soumises
 » à son appréciation. »

Cette conclusion peu encourageante des représentants les plus autorisés de la science des assurances se conçoit aisément, car il faut reconnaître qu'ils n'avaient pas devant eux une œuvre à laquelle ils pussent appliquer les principes de leur technique.

A côté des difficultés inhérentes à l'établissement de tout système d'assurances, mais qui peuvent être résolues par des calculs et les prévisions de la statistique, il y avait, dans la question de la Caisse nouvelle, des difficultés spéciales à raison de l'âge, souvent bien différent, auquel les secrétaires communaux entrent dans la carrière, — de la cessation possible des fonctions pour cause d'infirmités, — des démissions anticipées qui peuvent être données, les unes permettant encore de bénéficier plus tard des avantages de la Caisse, les autres faisant perdre tout droit à la pension de retraite, — du droit reconnu aux veuves, dans des conditions d'inégalité à raison du nombre de leurs enfants, — du droit accordé aux orphelins, droit variable d'après le nombre de ceux-ci.

On comprend combien il était difficile de faire entrer tous ces éléments dans un calcul des charges de la Caisse, en vue de déterminer, même approximativement, les ressources qu'il fallait lui assurer.

Pour arriver au résultat désiré : procurer aux secrétaires, à leurs veuves et à leurs orphelins les avantages de pensions sérieuses, il a donc fallu que le législateur de 1861, manquant de données statistiques certaines, s'aventurât un peu. Mais s'il est vrai, comme semblent le dire les actuaires, qu'il s'est trop confié au hasard, il faut reconnaître que le hasard l'a bien servi. »

La Section, après avoir étudié le rapport de la Commission ministérielle qui avait fouillé les résultats annuels de la gestion de la Caisse de 1861 à 1906, arriva à conclure, que, durant ce temps elle avait parcouru un cycle complet et avait donné tout ce qu'elle devait donner. Pour établir cette conclusion, elle posa les points suivants :

1° *Ne serait-il pas possible, à cette heure, d'affirmer sur des CONSTATA-*

TIONS, *ce que les conditions peu scientifiques de la création de la Caisse ne permettaient pas d'affirmer sur des PRÉVISIONS?*

2° *A un certain moment cette Caisse a dû arriver à un maximum de charges :*

3° *A quel moment atteindra-t-elle ce maximum de charges?*

Elle prend pour point de départ le nombre de secrétaires participant à la caisse au moment de sa création, en tenant compte des années qu'ils ont pu faire valoir; ils sont au nombre de 2,351.

Du recensement effectué par le bureau de la comptabilité générale du Département de l'Intérieur, il suit que le nombre de ces fonctionnaires restés en fonctions en 1906, après trente et après quarante-cinq ans est minime. En effet, il en résulte qu'à la date du 1^{er} janvier 1885, des 2,351 secrétaires participant à la Caisse, en 1861, lors de sa création :

589 seulement étaient encore en fonctions, — soit 25 p. c.

659 étaient décédés, — soit 28.2 p. c.

486 avaient démissionné, — soit 20.6 p. c.

617 étaient pensionnés, — soit 26.2 p. c.

Sur ces 589 secrétaires encore en fonctions, il n'en était que 280 qui, pouvant jouir de leur pension exigible, n'avaient pas réclamé sa liquidation.

Parmi ceux-ci, 96 appartenaient à la catégorie des secrétaires qui avaient invoqué quinze années de services antérieurs : les survivants sont donc arrivés tous au maximum en 1901. Quant aux survivants des autres — et l'on voit combien est petit le nombre de ceux qui restent, après quarante-cinq ans, d'un corps de fonctionnaires de 2,351, — ils ont atteint successivement le maximum, les premiers en 1892, les derniers en 1906 (1861 + 30 + 15 = 1906).

Il est donc certain que, depuis 1906 au plus tard, non seulement toutes les pensions des secrétaires en fonctions en 1861 sont exigibles, *mais qu'à cette époque toutes ont atteint leur maximum* et, on peut l'ajouter, toutes ont été réclamées.

En d'autres termes, au point de vue du fonctionnement de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux, on peut dire que, dès l'an 1906, la loi de 1861, qui l'institua, a produit tous les effets qu'elle peut donner sur une génération entière de secrétaires communaux. Des 2,351 secrétaires de l'année 1861, les uns sont morts avant de jouir d'aucune pension, les autres ont démissionné avec ou sans pension, d'autres ont joui d'une pension devenue exigible après trente ans, et tous les autres survivants, ceux mêmes qui entrèrent dans la carrière en 1861, jouissent d'une pension portée à son maximum (45/60), car il n'est guère admissible qu'il s'en trouve encore qui, après quarante-cinq ans de service, n'aient pas réclamé le bénéfice d'une pension que de nouveaux services ne peuvent plus augmenter.

La loi organisatrice de la Caisse de prévoyance a donc parcouru un cycle complet, elle a donné tout ce qu'elle devait donner, et nous avons sous les yeux les résultats de son fonctionnement de 1861 à 1906.

La Caisse devant continuer à opérer dans les mêmes conditions — même nombre de secrétaires, même base des redevances, mêmes taux des rede-

vances, mêmes chances de mortalité ou de survie, — son fonctionnement, pendant la période de 1862 à 1907, doit aboutir à un résultat identique, comme il sera le même en 1908, 1909, etc., pour les cycles commencés en 1863, 1864, etc., — parce que, chacune de ces années, il s'éteindra normalement un même nombre de pensions — et il s'ouvrira normalement un même nombre de pensions, qui seront réclamées, soit avant, soit après qu'elles aient atteint leur maximum.

On peut donc conclure légitimement qu'en tenant compte de tous les éléments qu'il comportait d'envisager, la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux est parvenue à la période de stabilité que, vu ses conditions constitutives, elle devait nécessairement atteindre un jour.

Or, il est justifié que le compte général de la caisse accuse un excédent de recettes, toutes pensions payées, de fr. 179,010-42.

Poursuivant son étude, la Section centrale étudie la marche parallèle des excédents des pensions sur les retenues et les subsides durant ces dix dernières années, de 1897 à 1906, ces excédents sont persistants et pour ainsi dire fixes. Mais depuis 1887, ont agi les intérêts sur les excédents capitalisés depuis 1861, s'élevant en 1887 à 157,980 francs. Il a été pris sur eux en 1897, 30,495 francs, en 1906, 34,877 francs, avec un maximum de 56,607 francs en 1904, et un minimum, en 1905, de 29,900 francs.

Enfin, la Section totalise, durant la même période décennale, d'un côté les redevances et les intérêts, de l'autre les dépenses et arrive au résultat suivant :

De 1887 à 1896 :	
Les redevances se sont élevées à	fr. 1,844,717 16
Les intérêts se sont élevés à	1,638,665 44
	Total. . fr. 3,483,382 60
Les pensions se sont élevées à	1,943,174 47
Soit, pour dix ans, un excédent de	fr. 1,540,208 13
Soit un excédent annuel des ressources sur les dépenses	
de	fr. 154,020 81

Pour plus de certitude, la Section centrale a décomposé le tableau des dix dernières années en deux périodes quinquennales et arrive à une confirmation encore plus rassurante. Il en ressort une augmentation positive des ressources de la Caisse. De 1897 à 1901 l'excédent annuel moyen est de fr. 144,961-13 et de 1902 à 1906 il est de fr. 155,131-75.

Et elle conclut qu'elle pense avoir rigoureusement démontré, « non » seulement la fixité des bonis depuis 1887, mais leur tendance marquée » à un relèvement durant ces dernières années. »

Les relevés du Ministère de l'Intérieur constatent en outre que les intérêts des capitaux formant la réserve, qui s'élevaient à 171,397 francs en 1896, à 196,068 francs en 1902, arrivent en 1906 au chiffre de 213,888 francs ; il est clair que sans les conversions successives du fonds principal de l'État, ils se seraient élevés à un chiffre bien plus considérable.

Ce qui corrobore aussi ce que nous disons plus haut de la stabilité du

chiffre des pensionnés, du peu de risque de le voir s'augmenter, c'est que si ce chiffre a augmenté jusqu'en 1901, il était à cette date de 1,389 ; depuis il s'est abaissé successivement à 1,364, 1,371, 1,344, et, en 1905, à 1,333.

Votre Commission pense, comme la Section centrale de la Chambre, qu'à raison des chiffres officiellement constatés au cours de ce rapport, et par le tableau-annexe qui y est joint, le Sénat peut approuver le projet qui fixe la base de 1/50 au lieu de 1/55 pour le calcul de la pension des secrétaires communaux. A cette base viendrait correspondre une augmentation de 1 p. c. de retenue du traitement portée à 4 p. c. et une augmentation égale d'intervention de la commune. Ce qui constituerait une augmentation annuelle de recettes dépassant 50,000 francs et une augmentation proportionnelle des revenus de la réserve, quand même le nombre des pensions accroîtrait encore. Dans ces conditions, le taux d'augmentation des pensions serait de 20 p. c. du chiffre actuel et comme le remarque le rapport de M. Mabile, « le vieil employé qui a vécu d'un traitement de 1,500 francs, pourrait porter à son actif une pension de 900 francs au lieu de celle de 750 francs ; la différence est grande. »

Le Projet de Loi a été voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants. Votre Commission a l'honneur de vous en proposer également l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
TH. LÉGER.

ANNEXE AU RAPPORT.

Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

Ressources et charges de la Caisse depuis son institution.

ANNÉES. 1	REDEVANCES. — Retenues et subsides. 2	DÉPENSES. — Pensions payées. 3	DIFFÉRENCES au profit des redevances. 4	DIFFÉRENCES au profit des pensions et qui ont dû être prélevées sur les intérêts. 5	Intérêts perçus. 6	DIFFÉRENCES ANNUELLES	
						en plus. 7	en moins. 8
1861	159,786 98	»	159,786 98	»	549 »	»	»
1862	96,296 44	1,322 50	94,974 34	»	3,420 »	2,980 »	»
1863	130,700 36	4,275 89	126,424 47	»	10,226 25	6,806 25	»
1864	110,808 69	8,260 80	102,547 89	»	14,928 75	4,702 50	»
1865	118,893 83	10,917 11	107,976 72	»	21,195 »	6,266 25	»
1866	102,566 84	13,230 54	89,336 30	»	26,460 »	5,265 »	»
1867	119,375 03	18,523 67	100,851 36	»	33,077 25	6,617 25	»
1868	110,911 19	40,782 36	90,126 83	»	40,230 »	7,152 75	»
1869	121,115 97	27,235 43	93,880 54	»	45,463 50	5,233 50	»
1870	127,036 14	27,533 23	99,502 91	»	50,805 »	5,341 50	»
1871	138,252 11	32,997 68	105,254 43	»	58,122 »	7,317 »	»
1872	135,651 06	41,919 80	93,731 26	»	64,505 25	6,383 25	»
1873	134,280 23	47,339 51	86,940 72	»	59,185 50	»	5,319 75
1874	139,080 48	50,712 18	88,368 30	»	74,392 50	15,207 »	»
1875	147,044 47	57,005 02	90,039 45	»	81,585 »	7,192 50	»
1876	156,010 43	68,170 49	87,839 80	»	91,758 50	10,173 50	»
1877	141,352 52	76,170 49	65,182 03	»	98,560 »	6,801 50	»
1878	142,910 29	82,578 76	60,331 53	»	104,999 50	6,439 50	»
1879	144,093 08	95,377 09	48,715 99	»	110,992 »	5,992 50	»
1880	151,617 22	100,368 73	51,248 49	»	115,682 »	4,690 »	»
1881	155,228 45	114,956 05	40,272 40	»	121,513 »	5,831 »	»
1882	173,913 05	115,311 73	58,601 32	»	107,532 »	6,019 »	»
1883	164,355 05	136,684 32	27,670 73	»	134,855 50	7,323 50	»
1884	154,625 56	140,815 92	13,809 64	»	140,500 »	5,644 50	»
1885	173,264 37	146,888 15	26,376 22	»	146,171 »	5,671 »	»
1886	171,550 65	162,820 76	8,729 89	»	146,170 50	»	0 50
1887	154,049 99	165,880 95	»	11,830 96	145,312 75	»	857 75
1888	183,516 42	176,930 27	6,586 15	»	148,648 25	3,335 50	»
1889	188,663 63	173,501 51	15,162 12	»	153,074 »	4,425 75	»
1890	171,519 82	180,872 67	»	9,352 85	157,930 25	4,856 25	»
1891	185,284 01	185,722 90	»	438 89	164,726 50	6,796 25	»
1892	179,931 37	195,946 47	»	16,015 10	168,545 50	3,819 »	»
1893	184,016 16	199,642 98	»	15,626 82	172,961 50	4,416 »	»
1894	182,282 21	216,152 53	»	33,870 32	177,844 »	4,882 50	»
(1) 1895	206,832 85	221,382 63	»	14,549 78	174,225 19	381 19	»
1896	208,620 70	227,141 56	»	18,520 86	171,397 50	»	6,827 69
1897	204,896 05	235,391 70	»	30,495 65	175,842 »	4,444 50	»
1898	196,483 32	241,807 65	»	45,324 33	179,049 »	3,207 »	»
1899	212,746 80	248,581 20	»	35,834 40	182,912 »	3,863 »	»
(1) 1900	223,131 53	257,678 86	»	34,547 33	187,336 50	4,424 50	»
1901	224,944 60	269,831 73	»	44,887 13	190,755 »	3,418 50	»
1902	224,505 91	277,991 38	»	53,485 47	196,068 »	5,313 »	»
1903	223,307 53	272,846 33	»	49,538 80	200,221 50	4,152 50	»
1904	225,315 60	281,923 17	»	56,607 57	202,366 50	2,145 »	»
(1) 1905	245,548 88	275,449 69	»	29,900 81	207,525 »	5,158 50	»
1906	238,293 80	273,171 38	»	34,877 58	213,888 »	6,363 »	»

(1) Périodes d'augmentations quinquennales des traitements.